

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ayant trait aux conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et à leurs adjoints ainsi qu'à des modifications à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

A.E. 01-10-1991

M.B. 24-12-1991

L'Exécutif de la Communauté française,
Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 68;

Vu les lois sur le conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que dans l'intérêt des jeunes et de la société, il convient de procéder au plus tôt à la désignation des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et de leurs adjoints et de leur permettre d'exercer leurs activités;

Sur proposition du MinistrePrésident ayant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 23 septembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - Entrent en vigueur le jour de la parution du présent arrêté au Moniteur belge les articles suivants du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :

- l'article 5;
- l'article 6;
- l'article 7 alinéa 1^{er};
- l'article 9 alinéa 1^{er};
- l'article 10 en ce qui concerne l'application de l'article 36, §§ 2, 6 et 7;
- l'article 13 en ce qu'il concerne l'application de l'article 36 § 6;
- l'article 15 alinéa 2;
- l'article 31;
- l'article 32, § 1^{er} et § 2, 1° à 3° et 5°;
- l'article 33, alinéas 1 et 4;
- l'article 34;
- l'article 35;
- l'article 36, § 1^{er}, § 2, 1° et 2° et §§ 3 à 7;
- l'article 51;
- l'article 55 en ce qu'il concerne l'application de l'article 36, § 6;
- l'article 57;
- l'article 62, § 1^{er}, § 2, § 4, §§ 6 à 8, § 11 et §§ 15 à 18;
- l'article 66.

Article 2. - Les missions dévolues aux comités de protection de la jeunesse par l'article 2 alinéas 1, 2 et 3, 1°, de la loi du 8 avril 1965 relative à



la protection de la jeunesse restent de la compétence de ces comités jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers de l'aide à la jeunesse.

Article 3. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1991.

Par l'Exécutif Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX